

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 15 janvier 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 60 00
Télécopie : 04 26 28 67 79

**l'avis de l'autorité environnementale
sur le projet ICPE de demande d'autorisation d'exploiter une installation de surgélation de
produits alimentaires sur la commune de LA GARDE ADHEMAR
présentée par la société GEL'PAM**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_U
T\2012\lagardeadhemard_gelpam\decision\AvisAE_20130115.odt*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et de ses incidences sur l'environnement, le projet présenté par la société GEL'PAM sur la commune de la Garde Adhémar (correspondant à une régularisation de son volume d'activité qui la conduit à solliciter une autorisation d'une part d'augmenter ses prélèvements en nappe et d'autre part d'épandre ses effluents sur des parcelles voisines) est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Le dossier déclaré recevable le 5 décembre 2012 a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 7 décembre 2012. Conformément à l'article R 122- 7 III, elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 10 décembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1-1 Le pétitionnaire

La société GEL'PAM dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter n°07-2849 du 31 mai 2007. Son activité principale est la production d'herbes aromatiques surgelées à destination des industries agroalimentaires. De cette première activité découle une activité de compostage réalisée sur une plate-forme dédiée, située à environ 6 km du site de production sur la commune de la Garde Adhémar.

1-2 Sa motivation

Le dépassement des normes de rejets lors des campagnes de nettoyage des installations du site a été détecté à l'occasion d'une mesure inopinée des rejets programmée par l'inspection des installations classées en 2009. Depuis cette date, l'exploitant a réalisé une analyse des causes des dépassements et des solutions

possibles. Les dépassements que connaît l'établissement concernent une charge en matière organique liée au lavage des plantes et des installations. La société GELPAM a donc décidé de mettre en place une filière d'épandage pour les effluents les plus chargés (en phase de nettoyage) et d'ajouter un filtre à sable à la suite du dégrilleur supplémentaire mis en place en 2010 pour assurer une conformité complète des rejets en phase de production.

De plus, l'inspection a constaté une augmentation notable des capacités de production et des prélèvements d'eau potable qui nécessitent une mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

L'exploitant a, par conséquent, remis une demande de modification de son arrêté préfectoral qui vise la mise en place de la filière épandage et la régularisation de son autorisation vis-à-vis des prélèvements d'eau et des capacités de production.

1-3 Les principales caractéristiques du projet

Le pétitionnaire du précédent dossier avait déclaré des volumes pour la rubrique principale correspondante 2220 (Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par surgélation) en se basant sur des quantités de produits finis et moyennés sur l'année. L'esprit de la nomenclature pour cette rubrique est de se baser sur des volumes de produits traités en présentant des quantités maximales. De ce fait, le volume autorisé actuel ne correspond pas à la réalité. Il s'agit, par conséquent d'une régularisation, de la situation administrative.

De plus, les besoins en eau de l'activité se sont révélés beaucoup plus importants que prévu (liés essentiellement aux normes d'hygiène du process).

Enfin, les différentes analyses effectuées sur les rejets aqueux ont mis en évidence des dépassements importants des valeurs autorisées sur certaines phases de production. Ce constat a conduit le pétitionnaire à envisager une nouvelle gestion d'une partie de ses effluents notamment par épandage sur des parcelles voisines.

1-4 La localisation

Le site se trouve Quartier La Baque sur la commune de La Garde Adhémar entre l'autoroute A7 et la ligne TGV. Seul un bassin de stockage des effluents sera construit dans le cadre de la régularisation.

La plate forme de compostage est également située sur la commune de La Garde Adhémar à environ 6 km du site de production.

1-5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site de production ainsi qu'une partie des parcelles d'épandage des effluents se situent à l'intérieur du périmètre rapproché d'un captage AEP. En ce qui concerne le risque sismique, le site est situé dans une zone de sismicité 3 (modérée). A proximité du site sont répertoriées une ZNIEFF de type 2 (environ 260 mètres) et une ZNIEFF de type 1 (environ 250 mètres).

En ce qui concerne les risques naturels, le site est situé dans une zone de sismicité 3 (modérée) et se trouve en dehors de la zone inondable du Rhône mais une étude sur la Berre a montré la possibilité d'inondation sur le site. A titre de précaution la dalle des bâtiments a été rehaussée, lors de la construction, de 40 cm et les fossés d'évacuation des eaux pluviales environnants ont été redimensionnés.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un dossier de régularisation d'un site existant qui se traduit uniquement par la construction d'un bassin de stockage des effluents, aucune atteinte potentielle liée à l'implantation du projet n'est à retenir.

II - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial, une analyse des principaux effets du projet sur l'environnement, notamment du point de vue environnemental, les mesures prises pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients des installations, les conditions de remise en état.

L'étude de danger comporte une analyse de risques, ainsi qu'une évaluation de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences. Une cartographie des effets est fournie, ainsi que les moyens de secours présents sur le site.

2.1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre les thèmes requis. Les études thématiques nous paraissent proportionnées aux enjeux.

- Analyse de l'état initial.

Le dossier a analysé l'état initial pour la zone d'étude considérée. Les principaux éléments d'appréciation du milieu environnant sont décrits dans l'état initial. Les principales thématiques susceptibles d'être

impactées (État de l'eau superficielle, qualité préservée de l'eau pour la consommation humaine) sont bien traitées.

Les principaux enjeux environnementaux sont donc identifiés.

- Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'importance des impacts du prélèvement d'eau supplémentaire dans la nappe et la mise en place d'une filière de traitement des effluents par de l'épandage sur des parcelles environnantes est appréciée. Les impacts des mesures de compensation sont étudiés. La conclusion est complète et justifiée.

- Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Le choix du pétitionnaire a été fait en toute connaissance de cause, il permet d'utiliser la production locale de plantes aromatiques, de mettre à disposition de l'eau pour l'irrigation des cultures et de produire du compost utilisé pour les cultures.

- Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Les mesures envisagées et les performances attendues sont justifiées et concrètes. Leur coût est estimé. Les conditions de remise en état sont traitées. Cependant le pétitionnaire a été invité à justifier le calcul du volume d'eau pluviale susceptible de rejoindre le bassin d'orage et à préciser le diagramme des réseaux d'eaux fourni dans le dossier avant l'enquête publique.

2.2 Maîtrise des risques accidentels - Etude de dangers

Les risques liés à l'activité n'ont pas évolués par rapport au dossier de 2006, cependant les données ont été actualisées, l'ensemble des paramètres et conclusions tirés ont été réévalués et remis à jour quand cela s'avérait nécessaire. Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées. Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés.

2.3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont présentées, les outils informatiques utilisés sont cités et les auteurs sont nommés.

2.4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le mémoire résumé est clair, les vues aériennes jointes permettent de situer le site. Les thèmes de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont repris.

III - AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, le projet nous paraît prendre en compte les enjeux environnementaux et propose des mesures de gestion adaptées.

Sur l'analyse des impacts, l'augmentation des prélèvements en eau potable a fait l'objet d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé qui a émis un avis favorable accompagné de préconisations. L'agence régionale de santé a validé cet avis et précisé qu'un projet d'arrêté portant révision de l'autorisation actuelle serait présenté à monsieur le préfet. Le traitement des effluents avec la distinction des effluents en période de production traités avec un filtre à sable en plus du dégrilleur existant avant d'être rejetés au milieu naturel et des effluents en période de nettoyage fortement chargés qui seront épandus sur des parcelles d'un agriculteur voisin (ce qui permet notamment de réduire les prélèvements d'eau d'irrigation de cet agriculteur) paraît être une solution satisfaisante.

Sur les risques accidentels, les équipements en place permettent de considérer que les risques seront maîtrisés.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

